NOTES
DE M. CAMUS
SUR LES ORDRES.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le principe seul est à l'ordre du jour. Peut-il ou ne peut-il pas être conservé des ordres en France?

Pour se décider il faut considérer les bases de notre constitution, & ce que c'est que les ordres dont nous parlons ici.

Les bases de la constitution sont égalité, unité.

Egalité entre tous les citoyens. On peut être distingué aux yeux de ses concitoyens par ses talens & ses vertus. Cette distinction est permise, parce que chacun peut y aspirer & y parvenir; toute autre distinction, telle que celle de la naissance, est nulle; elle seroit inconciliable avec l'égalité de la loi.

Unité qui n'admet qu'une seule grande société, celle de tous les concitoyens. Cette unité rejette toute société particulière, toute corporation qui ayant des lois & des biens propres formeroit un petit Etat dans le grand & unique Etat que la constitution a formé, & qu'elle peut seul reconnoître.

Examen de ce qui eſt compris dans l'idée des ordres dont nous parlons en ce moment.

Le mot d'*ordre*, ſuſceptible de beaucoup de nuances, indique, en général, une ſéparation d'un certain nombre de perſonnes d'avec d'autres perſonnes, une claſſe diſtincte d'autres claſſes.

Dans l'idée des ordres dont nous parlons, qui ſont les ordres de chevalerie, ſont compris quatre objets.

1°. Des conditions requiſes pour être admis dans l'ordre : conditions qui portoient les unes ſur la naiſſance, la patrie, la religion du ſujet ; ſon état de célibataire, de profès d'une religion : les autres qui portoient uniquement ſur des actes que chacun étoit libre de faire.

Exemples. Pour être membre de l'ordre de Malthe, il faut être célibataire & faire des vœux de religion. La croix de Saint-Louis s'accorde à des ſervices militaires, que chacun peut remplir.

2°. L'exiſtence d'une corporation, d'une union d'individus, liés par un ſerment commun, obligés à l'obſervation de ſtatuts communs, poſſédant des biens communs.

3°. Obligations réſultantes des ſtatuts & des ſermens.

4°. Récompenſe honorifique.

De ces quatre objets une partie eſt inconciliable avec la conſtitution actuelle ; une autre partie peut être conciliable ſous différentes conditions.

Ce qui est inconciliable est, 1°. la réserve de l'admission dans un ordre, en faveur de certaines personnes qui auroient, à raison de leur naissance ou de leur état, des qualités que d'autres personnes n'auroient pas.

2°. Une corporation qui forme une société particulière dans la grande & unique société de l'Etat.

3°. L'obligation à des loix qui ne seroient pas seulement indifférentes à la constitution, mais qui y seroient quelquefois contraires.

Ce qui peut être conciliable, c'est la récompense honorifique personnelle, dûe à quiconque fait des actions, ou rend à l'Etat des services que chaque citoyen peut faire & rendre l'un aussi bien que l'autre.

C'est réellement à ce petit nombre d'idées fort simples, que se réduit toute la discussion de ce qui est aujourd'hui à l'ordre du jour.

Il est inutile d'examiner, dans l'état & au moment actuel, ce qui peut concerner en particulier chacun des ordres qui existent dans le Royaume. Il est indifférent que ce qui sera décrété porte sur un ordre appelé ordre de Malthe, ordre de Saint-Lazare; sur un ordre affecté à des personnes dont la noblesse remontoit à cent ans, ou sur celui qui exigeoit deux cents ans de noblesse. Il ne faut s'occuper que de ce qui est constitutionnel: & les articles constitutionnels ne sont pas déterminés par des faits particuliers: ce sont, au contraire, les conséquences de ces articles qui règlent & déterminent tous les faits particuliers. On s'occupera dans un autre tems des biens de ces ordres, des reglémens qui seront à faire pour les récompenses honorifiques: aujourd'hui il ne s'agit que de déduire les conséquences

immédiates du résultat des bases de la constitution françoise, comparé avec les idées comprises dans ce qu'on appele *ordres de chevalerie*, & de réduire ces conséquences en principes.

DÉCRET.

Article premier.

Tout ordre de chevalerie & autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

II.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une décoration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens, & aux services rendus à l'Etat; & néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter & de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

III.

Aucun François ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 Juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de *ci-devant*, ou autres équivalentes. Il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Francois dans les actes; il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790 & par le présent décret. Les comités de constitution & de jurisprudence criminelle, présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition.

IV.

Tout François qui demanderoit ou obtiendroit l'admission, ou qui conserveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité & les droits de citoyen françois.

Les éditions de ce décret qui ont été publiées dans les différens journaux sont fautives; celle-ci seule est exacte.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.